



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

RMI

Question écrite n° 4499

Texte de la question

M. Jean-Jacques de Peretti attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la sante et de la ville, sur le statut des vacataires RMI, agents contractuels des directions departementales des affaires sanitaires et sociales. Ces vacataires, charges du secretariat des commissions locales d'insertion et de la gestion de l'allocation RMI, sont soumis a un statut precarie defavorable, dont ils sollicitent la revision depuis 1992. Engages dans le cadre d'un contrat de travail a duree determinee renouvelable tous les trois mois, ces agents ont un salaire mensuel peu important qui se situe dans une fourchette de 3 300 a 3 800 francs net, et ne beneficent que d'un revenu egal a 50 p. 100 de leur salaire en conge maladie. Il souligne que ces vacataires, a qui aucune perspective d'evolution professionnelle n'est offerte, ont vu pourtant leur charge de travail s'alourdir considerablement depuis la creation de leurs postes. Remuneres pour 120 heures par mois, ils totalisent en moyenne 170 heures par mois de travail effectif. Il lui demande si elle entend donner suite aux nombreuses requetes de ces agents, en organisant un reexamen de leur situation professionnelle qui prendrait en compte leur aspirations a un travail a temps plein, a une revalorisation indiciaire et a de meilleures perspectives de deroulement de carriere.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire a attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la sante et de la ville sur la situation des personnels non titulaires affectes au dispositif du RMI. Au nombre de six cents environ a l'echelle nationale, ces personnels remplissent notamment des taches de secretariat des conseils departementaux et des commissions locales d'insertion avec beaucoup de competence et de devouement. Remuneres sur des credits deconcentres du ministere des affaires sociales, ces personnels ont ete recrutes pour la plupart des 1989, a une periode ou la loi RMI elle-meme n'avait qu'un caractere experimental pour trois ans. Leur situation meritait d'etre prise en consideration des lors que la loi du 29 juillet 1992 a perennise le RMI. A cette fin, le ministre d'Etat a signe le 26 juillet 1993 une circulaire relative a la situation de ces personnels. Ce texte donnait instruction aux prefets de rechercher, dans le cadre actuel, les conditions d'une amelioration de leur situation. Celle-ci pouvait, en fonction des conditions locales particulieres, concerner la formalisation et la duree des contrats, le niveau de remuneration, le nombre d'heures mensuelles. Les prefets ont ete invites a arreter un plan d'action pouvant etre echelonne dans le temps. Une analyse nationale des plans d'action des differents departements est en cours a l'initiative de la delegation interministerielle du RMI.

Données clés

Auteur : [M. de Peretti Jean-Jacques](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4499

Rubrique : Politique sociale

Ministère interrogé : affaires sociales, santé et ville

Ministère attributaire : affaires sociales, santé et ville

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 2 août 1993, page 2271

Réponse publiée le : 4 juillet 1994, page 3387